

2 juillet 2002
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

New York
1er-12 juillet 2002

Proposition présentée par l'Espagne et le Chili

Note concernant le choix du personnel de la Cour pénale internationale

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 44 et du paragraphe 8 de l'Article 36 du Statut, lors du recrutement du personnel de la Cour, on veillera à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et on tiendra compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes. Il convient également de rappeler les dispositions de l'Article 50, au titre duquel les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, tandis que les langues de travail sont l'anglais et le français. L'article 41 du projet de règlement de procédure et de preuve est également pertinent à cet égard.

2. Le Statut du personnel prévu au paragraphe 3 de l'Article 44 du Statut de la Cour doit en principe établir les procédures nécessaires pour satisfaire ces critères. Toutefois, étant donné que le Statut du personnel doit être d'abord élaboré par le Greffier, avec l'accord de la présidence et du Procureur, puis être approuvé par l'Assemblée des États Parties, il est évident que ni l'une ni l'autre de ces formalités ne pourront être menées à terme avant le milieu de 2003. Il faut par conséquent établir des critères, même à titre provisoire, pour assurer, dans les conditions susmentionnées, le recrutement du personnel de la Cour. Les règles ci-après sont proposées à cette fin.

Principe général

3. Les critères définis au paragraphe 8 de l'Article 36, au paragraphe 2 de l'Article 44 et aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 50 du Statut s'appliquent au recrutement de tout le personnel de la Cour, sans distinction de catégorie. Toutefois, en ce qui concerne la représentation géographique, le système des fourchettes souhaitables exposé aux paragraphes 5 et 6 de la présente note sera appliqué



seulement au personnel de la catégorie des administrateurs (classes P-1 et au-dessus).

Avis de vacance

4. Les avis de vacance de poste ainsi que les conditions à remplir pour faire acte de candidature seront communiqués aux États Parties et affichés sur le site Web de la Cour.

Compétence

5. Pour évaluer la compétence des candidats, ceux-ci devront participer à un examen écrit, voire à un concours, organisé dans l'une des langues officielles, suivi d'une épreuve écrite ou orale dans l'une ou les deux langues de travail.

Représentation géographique

6. Le recrutement du personnel de la catégorie des administrateurs sera régi par un système de fourchettes souhaitables fondé sur celui en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Le facteur « États Parties » est pris en compte pour 40 % des postes, le facteur « quote-part » pour 55 % des postes et le facteur « population » pour les 5 % restants¹. En cas de différend et toutes choses étant par ailleurs égales, le facteur « États Parties » l'emporte.

7. Le système des fourchettes souhaitables ne s'applique pas aux postes d'interprète et de traducteur, qui exigent une spécialisation linguistique.

Notes

¹ Pour une présentation plus détaillée du système des fourchettes souhaitables appliqué à l'Organisation des Nations Unies, voir A/55/427, par. 33 à 37.